

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 12 FEVRIER 2019

PROCES-VERBAL

Le douze février 2019 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 6 février 2019

Présidence : Monsieur Fabien RAJON, maire

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine PERRIARD

Etaient présents : Mmes et MM. M.A. GONIN, R. BRELET, D. CALLOUD, C. DURAND, V. DURAND, S. BELGACEM et F. PACCALIN, adjoints
Mmes et MM. N. ZEBBAR, G. PERRIARD, M.N. PASSERAT, J.P. PAGET (*arrivé à 20 h 10*), I. CELARIER, C. HONNET, B. SALMA, P. DECKER, E. LIMOUZIN, A. RICHIT, A. CHARPENAY et N. CHALLAYE.

<u>Pouvoirs</u> :	M. Jean-Philippe RAVIER	Pouvoir à Mme Claire DURAND
	Mme Nathalie COQUET	Pouvoir à M. Vincent DURAND
	Mme Chantal VAURS	Pouvoir à M. Alain CHARPENAY
	M. Marcel HERAUD	Pouvoir à M. Richard BRELET

Excusés/absents : Mme Estela GARCIA
Mme Anaïs LARRIVE
M. Sébastien CARON
M. Romain BOUVIER
Mme Françoise AUDINET

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 23 pour le vote des délibérations n° 19-007 à 19-014
24 pour le vote des délibérations n° 19-015 à 19-027

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
II		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 décembre 2018
		Finances
III	19-007	Restauration du tableau d'Eugène Romain Thirion - mécénat
IV	19-008	Approbation du rapport de la CLECT sur la compétence feux tricolores
V	19-009	Demande de subvention - DETR 2019
VI	19-010	Demande de subvention - dispositif bourg centre
VII	19-011	Demande de subvention – dispositif « produit des amendes de police »
VIII	19-012	Tarifs – cuisine centrale
		Juridique Marchés publics
IX	19-013	Remboursement d'un titre d'identité
X	19-014	Avenant n° 1 au bail administratif n° 380-1027 avec la Direction départementale des finances publiques de l'Isère
XI	19-015	Marchés publics – nouvelle pépinière des entrepreneurs et agriculteurs et réhabilitation du bâtiment Louis Pommier - autorisation de signer les avenants n°4 et n°3 de travaux modificatifs des lots 2 et 7- marché n°V17MST06
XII	19-016	Marchés publics - rénovation du groupe scolaire Jean Rostand – autorisation de signer les marchés (2 lots) V18AST19
		Urbanisme
XIII	19-017	Permis de démolir – suppression de la friche du 25 rue Aristide Briand
		Vie associative
XIV	19-018	Modification du montant de la participation de la communauté de communes pour les frais de fonctionnement des Restos du Coeur
		Ressources humaines
XV	19-019	Modification du tableau des emplois
XVI	19-020	Recrutement d'agents contractuels de droit public pour les accroissements temporaires et saisonniers d'activité, le versement des indemnités accessoires des enseignants et les remplacements au titre de l'année 2019
XVII	19-021	Contrats d'assurance des risques statutaires
XVIII	19-022	Mandat donné au centre de gestion de l'Isère afin de développer une convention de participation de protection sociale complémentaire avec participation employeur
		Administration générale
XIX	19-023	Désignation du représentant de la commune au syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Bourbre
XX	19-024	Désignation du délégué de la commune à la commission eau et assainissement des Vals du Dauphiné
XXI	19-025	Motion de soutien à l'action de l'ADUT pour alerter sur les conséquences de la disparition de la ligne SNCF ter n° 54 Lyon/Chambéry
XXII	19-026	Motion de soutien à l'action de l'AMF dans ses discussions avec le gouvernement
		Finances
XXIII	19-027	Débat d'orientation budgétaire 2019

En préambule du conseil municipal, monsieur le maire rappelle le décès de monsieur Gaston MAULIN, entrepreneur et bienfaiteur turripinois, qui a marqué de son empreinte la ville de La Tour du Pin et le Nord Isère.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se lever et d'observer quelques instants de recueillement.

Il ouvre ensuite la séance.

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Par décision n° 18-111D/JAG du 5 décembre 2018 est autorisée la signature de l'avenant n°2 au marché relatif à la mise en œuvre des illuminations de Noël avec **SPIE CityNetworks SAS** (1155 route de Pont de Beauvoisin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS) s'élevant) 1.984,00 €/HT, soit 2.380,80 €/TTC.

Par décision n° 18-112D/JAG du 6 décembre 2018 est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à la fourniture de travaux (lot n° 1), avec **COULEURS DE TOLLENS** (71 boulevard Général Leclerc 92583 CLICHY), s'élevant à 2.952,64 €/HT, soit 3.543,17 €/TTC.

Par décision n° 18-113D/JAG du 6 décembre 2018 est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à la fourniture de travaux (lot n° 1), avec **CEP DISTRIBUTION** (76 rue de Verdun 69200 VILLEURBANNE), s'élevant à 2.913,83 €/HT, soit 3.496,60 €/TTC

Par décision n° 18-114D/JAG du 6 décembre 2018 est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à la fourniture de travaux, avec **DESCOURS ET CABAUD RAA** (174 avenue de Présensé 69200 VILLEURBANNE), s'élevant à

N° lot	Total HT	Total TTC	N° lot	Total HT	Total TTC
4	329,135 €	394,962 €	12	348,58 €	418,296 €
5	3 185,95 €	3 823,14 €	13	1 843,20 €	2 211,84 €
9	1 560,30 €	1 872,36 €	14	3 942,77 €	4 731,324 €
11	3 162,92 €	3 795,504 e	15	1 846,60 €	2 215,92 €

Par décision n° 18-115D/JAG du 6 décembre 2018 est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à la fourniture de travaux, avec **SMG-DC SAVOIE** (6 avenue Victor Hugo 38432 ECHIROLLES) ; s'élevant à :

N° lot	Total HT	Total TTC
11	3 421,25 €	4 105, 50 €
12	661,65 €	793,98 €
13	2 137,99 €	2 565,588 €

Par décision n° 18-116D/BF du 10 décembre 2018 est décidée la suppression de la régie de recettes pour le cinéma « *vente de billets d'entrée et d'abonnements de cinéma* ». La suppression de cette régie prendra effet dès le 31 juillet 2018.

Par décision n° 18-117D/BF du 10 décembre 2018 est décidée la suppression de la régie d'avance de l'ALSH « *accueil de loisirs sans hébergement* ». La suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2019.

Par décision n° **18-147D/JAG du 17 décembre 2018** est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à la fourniture de travaux, avec **SAINT GOBAIN DISTRIBUTION** (13/15 rue Germaine Tailleferre 75019 PARIS), s'élevant à :

N° lot	Total HT	Total TTC
9	1.140,75 €	1 368,90 €
10	825,37 €	990,444 €

Par décision n° **18-148D/JAG du 20 décembre 2018** est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à la fourniture de travaux (*lot n° 7*), avec **REXEL FRANCE** (13 boulevard du Fort de Vaux 75838 PARIS), s'élevant à 4 486,98 €/HT, soit 5 384,38 €/TTC.

Par décision n° **18-149D/JAG du 20 décembre 2018** est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à la fourniture de travaux (*lot n° 7*), avec **SAS SIDER** (29 rue Thomas Edison 33612 CANEJEAN), s'élevant à 5 613,70 €/HT, soit 6 736,44 €/TTC.

Par décision n° **18-150D/JAG du 20 décembre 2018** est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à la fourniture de travaux (*lot n° 7*), avec **DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE** (21-23 rue des Ardennes 75019 PARIS), s'élevant à 5 946,18 €/HT, soit 7 135,416 €/TTC.

Par décision n° **18-151D/JAG du 26 décembre 2018** est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à l'impression globale pour les services de la commune avec :

- . la **société CUSIN** (ZA La Combe - route de St Jean de Bournay – Meyrié – BP 80154 – 38302 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX), pour le lot 1 (impressions courantes), avec un montant minimum s'élevant à 5 000,00 €/HT, soit un montant TTC de 6 000,00 € et un montant maximum s'élevant à 30 000,00 €/HT, soit un montant TTC de 36 000 € et pour le lot 2 (impressions numériques) avec un montant minimum s'élevant à 150,00 €/HT, soit un montant TTC de 180,00 € et un montant maximum de 1 000,00 €/HT, soit un montant TTC de 1 200,00 €,
- . la **société TECHNIC COLOR** (9 chemin de la Plaine 38640 CLAIX), pour le lot 3 (papeterie), avec un montant minimum s'élevant à 150,00 €/HT, soit un montant TTC de 180,00 € et un montant maximum s'élevant à 1 000,00 €/HT, soit un montant TTC de 1 200 €,
- . la **société SAS EXHIBIT** (1^{ère} avenue 13^{ème} rue 06510 CARROS), pour le lot 4 (supports de communication extérieurs), avec un montant minimum s'élevant à 300,00 €/HT, soit un montant TTC de 360,00 € et un montant maximum s'élevant à 2 000,00 €/HT, soit un montant TTC de 2 400 €.

Par **décision n° 18-152D/JAG du 26 décembre 2018** est décidée la vente en l'état d'un véhicule à moteur de marque Citroën, genre fourgonnette, de dénomination commerciale C15, immatriculé 485 CCR 38, en faveur de monsieur Ludovic ESCOMEL, agent de la collectivité, au prix de 500 €.

II APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2018

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

III 19- 007 – RESTAURATION DU TABLEAU D'EUGENE ROMAIN THIRION - MECENAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 238 bis ;

Considérant que, dans le cadre de ses actions de mécénat, la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes a décidé d'apporter son soutien financier à la mairie de La Tour du Pin aux fins de faire restaurer le tableau « Conseil municipal de village » d'Eugène Romain THIRION ;

Considérant que ce soutien se traduit par le versement d'une subvention de 2 500 € et par la prise en charge de la réalisation d'un carton d'invitation pour l'inauguration ;

Considérant que ce soutien entre bien dans le cadre des actions de mécénat et que le Crédit Agricole ne réclame aucune contrepartie autres que celles prévues par les dispositions en vigueur relatives au mécénat, selon les termes de la convention de mécénat jointe en annexe à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le soutien proposé par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mécénat en annexe, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 19- 008 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT SUR LA COMPETENCE FEUX TRICOLORES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°70-2017-70 du 23 février 2017 fixant les attributions de compensation provisoires aux communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;

Vu la délibération n°161-2017-161 du 4 mai 2017 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et déterminant sa composition ;

Vu l'arrêté de la présidente n°188-2017-188 du 13 juin 2017 nommant les délégués des communes siégeant à la CLECT ;

Vu la délibération n°244-2017-244 du 7 septembre 2017 fixant les attributions de compensation définitives aux communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour l'année 2017 ;

Vu le règlement intérieur de la CLECT approuvé par ses membres en date du 24 juillet 2017 ;

Vu le rapport de la CLECT du 22 mars 2018 fixant les attributions de compensation provisoire aux communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné suite à transfert de compétences ;

Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 relatif au retour de compétence des feux tricolores aux communes au 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n°664-2018-282 du 6 décembre 2018 de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné fixant les attributions de compensation définitives pour l'année 2018 ;

Vu la délibération n°667-2018-285 du 6 décembre 2018 de la Communauté de communes Les Vals Du Dauphiné approuvant le rapport de la CLECT ;

Considérant la prise de compétence par la commune des feux tricolores au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le rapport de la CLECT a été communiqué à la ville de La Tour du Pin et qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Monsieur CHARPENAY trouve bizarre que cette compétence revienne aux communes, alors que cela devrait être dans l'autre sens. Il souhaite savoir si une raison particulière a motivé cette décision.

Monsieur BRELET ne connaît pas les finalités des conseils du bureau exécutif des Vals du Dauphiné mais fait observer que la communauté de communes regroupe 36 communes, ce qui occasionne de nombreuses charges financières, et explique que certaines sont redonnées aux communes.

Il rappelle que la ville a déjà récupéré deux compétences : celle relative aux feux tricolores et celle relative aux poteaux incendie.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le rapport de la CLECT ;
- d'approuver l'augmentation de l'attribution de compensation pour l'année 2019 tel que présenté dans le rapport et qui s'élève à 1 576€ ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V 19- 009 – DEMANDE DE SUBVENTION - DETR 2019

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire de monsieur le Préfet de l'Isère en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant que la circulaire du 3 décembre 2018 fixe les règles d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2019 ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin a prévu de rénover la toiture de l'école Jean Rostand au titre d'une opération dont le montant est évalué à 270 001,85 € HT ;

Considérant que cette opération doit avoir lieu au cours de l'été 2019 ;

Considérant que, pour équilibrer financièrement l'opération, la ville sollicite une subvention de 54 000,37 € auprès de l'Etat au titre de l'axe 2, intitulé « Scolaire, socio-culturel et sportif », de la DETR 2019 ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin a prévu de réhabiliter la cuisine de l'école Albert Thévenon au titre d'une opération dont le montant est évalué à 171 395 € HT ;

Considérant que cette opération doit démarrer au cours de l'été 2019 ;

Considérant que, pour équilibrer financièrement l'opération, la ville sollicite une subvention de 34 279 € auprès de l'Etat au titre de l'axe 2, intitulé « Scolaire, socio-culturel et sportif », de la DETR 2019 ;

Considérant que ces deux opérations entrent dans le cadre des priorités fixées par la circulaire préfectorale du 3 décembre 2018 au titre des rénovations de groupe scolaire (priorité n°2),

Concernant le projet de réhabilitation de la cuisine de l'école Thévenon, monsieur DURAND précise qu'il s'agira de mettre en place un système de self pour les enfants à partir du cours préparatoire.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à solliciter une subvention de 54 000,37 € au titre de la DETR 2019 sur le projet de rénovation de la toiture de l'école Jean Rostand et d'approuver le plan de financement du projet en annexe ;
- d'autoriser le maire à solliciter une subvention de 34 279 € au titre de la DETR 2019 sur le projet de rénovation de la cuisine de l'école Albert Thévenon et d'approuver le plan de financement du projet en annexe ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI 19- 010 – DEMANDE DE SUBVENTION - DISPOSITIF BOURG CENTRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le dispositif de subvention de la Région Auvergne Rhône Alpes intitulé « Intervention régionale en faveur de l'investissement des bourgs centre et des pôles de services » ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin a prévu de rénover la toiture de l'école Jean Rostand au titre d'une opération dont le montant est évalué à 270 001,85 € HT ;

Considérant que cette opération doit avoir lieu au cours de l'été 2019 ;

Considérant que, pour équilibrer financièrement l'opération, la ville sollicite une subvention de 50 000 € auprès de la Région au titre du dispositif Bourg Centre ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin a prévu de réhabiliter la cuisine de l'école Albert Thévenon au titre d'une opération dont le montant est évalué à 171 395 € HT ;

Considérant que cette opération doit démarrer au cours de l'été 2019 ;

Considérant que, pour équilibrer financièrement l'opération, la ville sollicite une subvention de 50 000 € auprès de la Région au titre du dispositif Bourg Centre ;

Considérant que ces deux opérations entrent dans le cadre des priorités fixées par ce dispositif,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à solliciter une subvention de 50 000 € au titre du dispositif Bourg Centre sur le projet de rénovation de la toiture de l'école Jean Rostand ;
- d'autoriser le maire à solliciter une subvention de 50 000 € au titre du dispositif Bourg Centre sur le projet de rénovation de la cuisine de l'école Albert Thévenon ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII 19- 011 – DEMANDE DE SUBVENTION - DISPOSITIF « PRODUIT DES AMENDES DE POLICE »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le dispositif de subvention du département de l'Isère intitulé « Produit des amendes de police » ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin a prévu de procéder à l'embellissement de son centre-ville au cours des années 2019, 2020 et 2021 ;

Considérant que l'opération d'embellissement des rues d'Italie et de la République doit avoir lieu au cours de l'été 2019 ;

Considérant que, pour équilibrer financièrement l'opération, la ville sollicite une subvention de 40 000 € auprès du département au titre du dispositif « Produit des amendes de police » ;

Considérant que cette opération entre dans le cadre des priorités fixées par ce dispositif,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à solliciter une subvention de 40 000 € au titre du dispositif « Produit des amendes de police » sur le projet d'embellissement des rues d'Italie et de la République pour l'année 2019 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 19- 012 – TARIFS – CUISINE CENTRALE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin dispose d'une cuisine centrale gérée en régie ;

Considérant que la compétence enfance a été transférée à la communauté de communes des Vals du Dauphiné ;

Considérant que la cuisine centrale fournissait, avant le transfert de compétence, les repas dans le cadre de l'Accueil de Loisir sans Hébergement (ALSH) ;

Considérant que le tarif de ces repas était fixé à 5,07 € HT par repas ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir un tarif qui sera facturé à la communauté de communes afin d'assurer la continuité du service de restauration auprès des enfants de l'ALSH,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer le tarif unitaire d'un repas à 5,07 € HT ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX 19- 013 – REMBOURSEMENT D'UN TITRE D'IDENTITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'instruction des demandes de passeports biométriques, le service d'état civil de la commune a procédé par erreur à la destruction informatique du titre d'identité d'une usagère, entraînant l'obligation pour cette usagère de renouveler son titre d'identité à titre onéreux ;

Considérant que dans la mesure où la ville de La Tour du Pin ne conteste pas sa responsabilité du fait de la destruction prématurée du titre, il est proposé que la commune rembourse à l'usagère le montant de la dépense qu'elle a engagée pour l'achat d'un nouveau timbre fiscal, dépense dont elle apporte la preuve par une facture,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter le principe de l'indemnisation du préjudice matériel subi par l'usagère, à hauteur de 86 €, correspondant au montant d'achat d'un timbre fiscal, justifié par une facture ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X 19- 014 – AVENANT N° 1 AU BAIL ADMINISTRATIF N° 380-1027 AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le §1 de l'article L.2122-21 ;

VU le bail administratif en date du 30 décembre 2015, par lequel la commune loue à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère les locaux qu'occupe la Trésorerie au sein de l'Hôtel des Finances, arrivant à son terme le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de constater la révision triennale du loyer à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que l'Administration des Domaines a évalué dans son avis du 14 décembre 2018 le montant annuel du nouveau loyer à 10 339,91 € HT applicable pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de signer l'avenant n°1 du bail administratif avec la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, l'avenant n°1, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 10 – arrivée de monsieur Jean-Paul PAGET

XI 19- 015 – MARCHES PUBLICS – NOUVELLE PEPINIERE DES ENTREPRENEURS ET AGRICULTEURS ET REHABILITATION DU BATIMENT LOUIS POMMIER - AUTORISATION DE SIGNER LES AVENANTS N°4 ET N°3 DE TRAVAUX MODIFICATIFS DES LOTS 2 ET 7- MARCHE N°V17MST06

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21-1, L.2122-22 et L2122-23 concernant les délégations attribuées au maire par le conseil municipal pour agir au nom de la commune ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 complétant les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28, transposant en droit interne la directive européenne 2014/24/UE relative aux nouvelles modalités de passation des marchés publics ;

Vu la délibération n°14-050 en date du 24 avril 2014 portant délégation de compétences par le conseil municipal au maire modifiée par la délibération n°16-099 du 13 septembre 2016 et par la délibération n°18-001 du 27 février 2018 ;

Vu les délibérations n°16-127 du 29 novembre 2016 et 17-017 du 14 février 2017 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et le changement de destination du bâtiment Pommier pour créer la nouvelle pépinière des entrepreneurs et agriculteurs et approuvant l'avenant n°1 validant l'avant-projet définitif ;

Vu la délibération n°17-054 du 6 juin 2017 autorisant la signature des marchés de travaux (lots 1 à 12) pour la réhabilitation du bâtiment Louis Pommier ;

Vu la délibération n°18-006 du 27 février 2018 autorisant la signature des avenants de prolongation de délais aux marchés de travaux (lots 1 à 12) pour la réhabilitation du bâtiment Louis Pommier ;

Considérant les avenants à conclure pour les lots 2 (Démolitions maçonnerie VRD) et 7 (Doublage Cloisons Faux Plafonds) qui précisent la nature des travaux modificatifs au marché en fonction des devis présentés par les titulaires et visés par le maître d'œuvre, selon la répartition qui suit :

Lot	Libellé	Entreprises	MONTANT HT	MONTANT TTC	N° Avenant
2	Démolition maçonnerie VRD	Louis VAL TP	4 529,71 €	5 435,65 €	4
7	Doublage Cloisons Faux Plafonds	LAYE PLATERIE	1 858,50 €	2 230,20 €	3

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, l'avenant n°4 d'un montant de 4 529,71 € HT avec l'entreprise Louis VAL TP sur le lot n°2 et l'avenant n°3 d'un montant de 1 858,50 € HT avec l'entreprise LAYE PLATERIE sur le lot n°7 du marché n°V17MST06, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XII 19- 016 – MARCHES PUBLICS - RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN ROSTAND – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES (2 LOTS) V18AST19

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 concernant les délégations attribuées au maire par le conseil municipal pour agir au nom de la commune ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 complétant les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28, transposant en droit interne la directive européenne 2014/24/UE relative aux nouvelles modalités de passation des marchés publics ;

Vu la délibération n°14-050 en date du 24 avril 2014 portant délégation de compétences par le conseil municipal au maire modifiée par la délibération n°16-099 du 13 septembre 2016 et par la délibération n°18-001 du 27 février 2018 ;

Vu la décision n°17-131 du 29 novembre 2017 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation du groupe scolaire Jean Rostand ;

Considérant la consultation menée en application des règles relatives aux procédures adaptées ouvertes,

Monsieur CHARPENAY demande si le montant était inférieur lors de la première procédure.

Madame CALLOUD indique qu'il était prévu un montant de 270.000 € et que les propositions étaient nettement au-dessus. Cette fois, les propositions cadrent avec les prévisions qu'ils ont faites : 239.000 €/TTC pour 270.000 €/HT, ce qui laisse une petite marge de manœuvre.

Monsieur CHARPENAY souhaite savoir si l'entreprise attributaire avait répondu lors du précédent marché.

Madame CALLOUD répond par la négative.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer les marchés publics de travaux pour les lots 1 à 2 du marché n°V18AST19 pour la rénovation du groupe scolaire Jean Rostand :

Lot	Libellé	Prestataires	Montant € TTC
1	Etanchéité et isolation des toitures	<i>ASTEN</i>	239 735,55 €
2	Electricité – Courants Faibles	<i>SNEF</i>	10 837,83 €

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, avec les entreprises ci-dessus désignées, les actes d'engagement des marchés de travaux nécessaires à la rénovation du groupe scolaire Jean Rostand, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIII 19- 017 – PERMIS DE DEMOLIR – SUPPRESSION DE LA FRICHE DU 25 RUE ARISTIDE BRIAND

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation, et notamment les articles L5111-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R421-27 et R421-28 ;

Vu la délibération n°08-047 du conseil municipal du 26 février 2008 portant sur l'instauration du permis de démolir dans les zones Ua, Ub, Uh et Nd du plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport de l'expert désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 14 mai 2010 ;

Vu l'arrêté municipal de péril du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté municipal de péril ordinaire n°14-005 du 8 avril 2014 ;

Vu l'arrêté municipal n°14-024 du 29 juillet 2014 mettant en demeure M. Brun de réaliser les mesures prescrites par l'arrêté de péril ordinaire du 8 avril 2014 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu du 3 février 2015 constatant la défaillance des propriétaires et autorisant la commune de La Tour du Pin à faire procéder à la démolition de l'immeuble ;

Vu la délibération n°15-122 du conseil municipal du 6 octobre 2015 déclarant l'expropriation de l'immeuble situé sur le tènement sis 25 rue Aristide Briand d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015, déclarant d'utilité publique l'expropriation dudit tènement ;

Vu la demande d'expropriation de la ville ainsi que l'ordonnance portant transfert de propriété du Tribunal de Grande Instance de Grenoble du 13 octobre 2016 pour l'immeuble sis 25 rue Aristide Briand ;

Considérant que l'entretien de la parcelle AI 23 sis 25 rue Aristide Briand, a été délaissé depuis une trentaine d'années par son propriétaire ;

Considérant le souhait de la commune de La Tour du Pin de supprimer cette friche située en centre-ville et de la réhabiliter via un investisseur avec lequel la commune est en cours de discussion ;

Considérant la situation de délabrement de cet immeuble,

Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'un vieux dossier pour lequel ils ont voulu, dès leur arrivée aux responsabilités, faire en sorte que les choses avancent. Ce dossier est complexe et le projet de délibération envisage la suppression de la friche du 25 rue Aristide Briand par démolition.

Il donne lecture du projet de délibération puis indique que, s'ils votent cette délibération, les choses devraient pouvoir aller relativement rapidement et que la démolition pourrait être envisagée dans le courant de l'été 2019.

Il précise que des diagnostics seront lancés en amont et que les riverains seront informés. Les travaux effectifs de démolition se dérouleront ensuite.

Il indique que la commune est en lien avec une personne susceptible de racheter ce tènement et de porter un projet de réhabilitation.

Enfin, il souligne que cette délibération est importante car cela fait un moment que les gens les interpellent, à juste titre, sur la situation de cet immeuble.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à déposer une autorisation d'urbanisme, conformément à l'article R.421-27-a du code de l'urbanisme, aux fins d'obtenir la démolition de l'immeuble situé au 25 rue Aristide Briand ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIV 19- 018 – MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES RESTOS DU COEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 17-090 du 19 septembre 2017 ;

Vu la convention tripartite de mise à disposition de locaux entre l'association « Les Restos du Cœur », la communauté de Communes des Vals du Dauphiné et la commune de La Tour du Pin, en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant que le montant de la participation annuelle maximale de la Communauté de Communes aux frais de fonctionnement a fait l'objet d'une erreur de forme lors de l'adoption de la délibération de la Ville, il convient de rectifier ce montant à 5 400 € au lieu de 4 600 €, conformément à la convention initiale signée par les trois parties,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier le montant de la participation annuelle maximale de la communauté de communes aux frais de fonctionnement à hauteur de 5 400 € ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XV 19- 019 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, modifié ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, modifié ;

Vu la délibération 18-035 du conseil municipal du 27 mars 2018 créant un emploi de responsable du service des ressources humaines sur le grade de rédacteur ;

Vu la délibération 17-010 du conseil municipal du 10 janvier 2017 créant un emploi d'agent d'entretien du service culturel à 30h35 hebdomadaires ;

Considérant l'organisation des services,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier l'emploi de responsable du service des ressources humaines en précisant que cet emploi est désormais accessible à tous les grades des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des attachés territoriaux ;
- de créer, pour le service enseignement, 2 postes annualisés à 6h30 hebdomadaires et 1 poste annualisé à 9h hebdomadaires, accessibles à tous les grades des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation ;
- de créer un emploi d'agent de police municipale à temps complet accessible à tous les grades du cadre d'emplois des gardiens-brigadiers ;
- de créer un emploi de gestionnaire ressources humaines à temps complet accessible à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

- de modifier le poste d'agent d'entretien du service culturel en réduisant le temps de travail hebdomadaire du poste à 28h43 annualisés, et en le rendant accessible à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVI 19- 020 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC POUR LES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITE, LE VERSEMENT DES INDEMNITES ACCESSOIRES DES ENSEIGNANTS ET LES REMPLACEMENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles :

- 34 qui précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif évoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés » ;
- 3 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- 3-1 relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement des fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, ... ;
- 136 relatif à la rémunération des agents contractuels fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié par le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015, et notamment l'article 5 définissant l'indemnité de congés payés ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public, il convient d'avoir recours à des contractuels de droit public ou des vacataires ;

Considérant que les recrutements seront conclus par un acte d'engagement,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de déléguer au maire ou à son représentant les missions de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
- de valider la création de 20 postes pour des recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels aux grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint technique territorial, d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, de rédacteur, de technicien, d'attaché ou d'ingénieur pour les motifs suivants :

- accroissement temporaire d'activité : contrat à durée déterminée de maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- accroissement saisonnier d'activité : contrat à durée déterminée de maximum 6 mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs ;
- remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels : contrat à durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ;

- et pour les missions définies ci-après :
 - information, concertation et communication,
 - secrétariat général,
 - sécurité et salubrité publique,
 - développement commercial,
 - organisation d'événementiels, animation du Conseil Municipal des Enfants,
 - restauration, service en salle,
 - entretien des locaux,
 - temps scolaires et périscolaires,
 - renfort administratif,
 - instruction au service urbanisme, PLU, PLUI,
 - état civil et accueil du public,
 - propreté, espaces verts, maintenance des bâtiments et de l'espace public ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

- de préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n°18-033 du 27 mars 2018 pour les agents non titulaires,
 - le cas échéant les heures complémentaires et supplémentaires,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de la totalité de leurs congés annuels, seront indemnisés, au prorata des congés non pris, dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

- de préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XVI 19- 021 – CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au plus tôt à la procédure d'appel d'offres des contrats d'assurance sur les risques statutaires,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les caractéristiques des conventions, établies comme suit :
 - ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité/paternité/adoption disponibilité d'office et invalidité ;
 - agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail/maladie professionnelle, maladie grave, maternité/paternité/adoption, maladie ordinaire ;
 - ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
 - durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
 - régime du contrat : capitalisation.
- de charger le centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVIII 19- 022 – MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AFIN DE DEVELOPPER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71 ;

Vu le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au plus tôt à la procédure d'appel d'offres des contrats de protection sociale complémentaire et de la garantie maintien de salaire,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider les caractéristiques des conventions, établies comme suit :
 - ces contrats couvriront les domaines de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire. Les agents de la commune pourront adhérer à tout ou partie des lots auxquels aura adhéré la commune ;
 - ces contrats seront conclus pour une durée de 6 ans, à effet du 1^{er} janvier 2020. Une prorogation pour des motifs d'intérêt général et pour une durée ne pouvant excéder un an sera rendue possible ;

- de charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée, et de se réserver la faculté d'y adhérer ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIX 19- 023 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 56/2018 du SMABB du 17 octobre 2018 portant adoption de leurs nouveaux statuts ;

Vu la délibération n°18-144 de la commune du 11 décembre 2018 approuvant les nouveaux statuts du SMABB ;

Considérant que le syndicat mixte est administré, sous la présidence de son président, par un Comité syndical de 30 membres répartis comme suit :

- un collège GEMAPI composé de 22 délégués intercommunaux ;
- un collège HORS GEMAPI composé d'un représentant de chaque membre du SMABB. Ces représentants procéderont à l'élection de 5 délégués titulaires et de 5 suppléants qui siégeront au comité syndical ;
- le Département : 3 délégués ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de désigner un représentant au titre du collège HORS GEMAPI,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner M. Emmanuel LIMOUZIN en qualité de représentant de la commune auprès du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Bourbre ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur LIMOUZIN précise que le comité syndical se réunira début mars pour élire la gouvernance du SMABB, mais qu'il n'y aura que 5 délégués de communes pour l'ensemble des communes du SMABB. Il représentera la commune de La Tour du Pin mais ne sera peut-être pas élu au comité syndical.

XX 19- 024 – DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE A LA COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT DES VALS DU DAUPHINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la communauté de communes des Vals du Dauphiné adressée par mail en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant qu'une nouvelle commission eau et assainissement va être créée suite à l'évolution du périmètre de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de désigner un délégué à cette commission,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner M. Emmanuel LIMOUZIN en qualité de délégué de la commune à la commission eau et assainissement des Vals du Dauphiné ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXI 19- 025 – MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ADUT POUR ALERTE SUR LES CONSEQUENCES DE LA DISPARITION DE LA LIGNE SNCF TER N° 54 LYON/CHAMBERY

L'association dauphinoise des usagers du train (ADUT) a interpellé la commune par courrier en date du 2 décembre 2018 concernant la disparition de la ligne SNCF TER n° 54 Lyon/Chambéry via Saint André le Gaz.

Les éléments présentés par cette association étaient les suivants :

« A partir du 9 décembre 2018, il ne restera plus que 2 trains directs Lyon/Chambéry le matin, et 2 trains le soir.

Cette situation ne permettra plus aux habitants des territoires des Vals du Dauphiné, titulaires d'un abonnement de travail, d'effectuer des déplacements quotidiens. La plupart des trains étant détournés par la ligne Lyon/Ambérieu/Chambéry.

La décision de modification des conditions de desserte par train qui s'appliqueront sur cette ligne a été prise unilatéralement par les services de la SNCF réseau et de la SNCF mobilité et a été validée par la Région en dehors de toute concertation avec les associations d'usagers, et (bien évidemment) sans les élus du territoire. Ces derniers n'ayant même pas reçu l'information.

Celle-ci impactera toute la ligne et notamment les gares de notre secteur : Le Pont de Beauvoisin, Les Abrets et La Tour du Pin.

Ainsi, les 29 liaisons aller-retour quotidiennes par train (14/15 dans chaque sens) Lyon-Chambéry seront réduites à 4 à compter du 9 décembre 2018 et reportées sur l'itinéraire nord – via Culoz et Ambérieu.

Un service de remplacement est prévu mais sera très pénalisant pour les usagers : capacité d'emport bien moindre et problématique en heure de pointe, temps de trajet allongé et service réduit à certaines heures de la journée et le week-end.

Cette ligne n° 54 qui disparaît purement et simplement des tablettes de la SNCF transporte tout de même 3 millions de voyageurs annuellement, majoritairement des salariés, étudiants, lycéens et collégiens.

Une manifestation importante d'usagers s'est tenue le dimanche 2 décembre 2018 en gare de Lepin-le-Lac en présence d'une trentaine d'élus de l'Avant Pays Savoyard, ce qui montre le désarroi et l'incompréhension suscités par cette mesure radicale au plan local.

Les usagers vont être obligés de prendre l'autoroute, une des plus chères de France, pour rejoindre leur lieu de travail, en totale contradiction avec la politique actuelle de transition écologique.

Il semble inconcevable que notre territoire ne soit plus relié à Chambéry (capitale des Alpes) par une ligne ferroviaire digne de ce nom. »

L'ADUT souhaite que les élus des Vals du Dauphiné puissent faire valoir les intérêts des habitants de son territoire auprès de la SNCF et de la Région, en soutien aux associations d'usagers.

Son objectif est d'engager une concertation avec les élus du territoire en ce sens.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adopter une première motion, locale, qui a trait aux conditions de transport ferroviaire sur la ligne Lyon-Chambéry, qui leur a été soumise par l'ADUT, qu'ils aident dans la mesure de leurs moyens.

Il s'agit aussi de partager leur diagnostic, relativement inquiétant, sur l'état de cette ligne utilisée par bon nombre de Turripinois qui vont notamment travailler dans l'agglomération lyonnaise.

Il donne lecture du projet de délibération qui porte motion de soutien à l'action de l'ADUT pour alerter s'agissant des conséquences de la disparition de la ligne SNCF Lyon-Chambéry.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la présente motion de soutien à l'action de l'ADUT pour alerter sur les conséquences de la disparition de la ligne SNCF-TER n° 54 Lyon-Chambéry ;
- de transmettre cette motion à :
 - l'ADUT
 - la Région Auvergne-Rhône-Alpes
 - la SNCF – direction régionale Rhône-Alpes
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXII 19- 026 – MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF DANS SES DISCUSSIONS AVEC LE GOUVERNEMENT

L'association des maires de France (AMF) a interpellé la commune par courrier en date du 20 décembre 2018 concernant la politique gouvernementale.

Les éléments présentés par cette association étaient les suivants :

« **Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF ;
Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales ;

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité ;

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires ;

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État ;

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires ;
Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints ;
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;

- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire ».

Ceci étant exposé,

Monsieur le maire explique que cette deuxième motion, de portée beaucoup plus générale, a été adressée à toutes les communes de France par l'AMF, et par son président, monsieur François BAROIN, également maire de la commune de Troyes.

Comme pour la motion qui leur a été transmise par l'ADUT, ils ont fait le choix de répercuter cette motion en intégralité dans le cadre du projet de délibération, plutôt que de faire une motion spécifique à la commune de La Tour du Pin.

La motion étant relativement longue, il propose d'en donner la teneur.

Il s'agit d'une motion par laquelle l'AMF interpelle sur un mouvement que les maires constatent et dont ils s'émeuvent depuis un moment : la perte de pouvoir et de compétences matérielles dévolus aux maires et aux communes.

L'AMF souhaite interpeller le gouvernement à ce sujet et rappeler que l'échelon communal est un échelon de proximité, de démocratie et aussi d'efficacité.

C'est la raison pour laquelle il souhaite que les membres du conseil municipal s'associent à cette motion adressée à toutes les communes de France, la votent, pour pouvoir ensuite la retourner à l'AMF.

Il souligne que ce contexte est connu. Le Dauphiné Libéré se fait d'ailleurs l'écho des prises de position de nombreux maires sur leurs inquiétudes quant à la disparition potentielle de l'échelon communal et plus certainement quant au fait que les compétences matérielles et les pouvoirs effectifs des maires et des communes sont petit à petit en déclin au fil des décisions prises par les gouvernements successifs, notamment avec la loi Notre, qui a eu un impact très important à ce sujet.

Sur les budgets en équilibre, monsieur RICHIT souhaite juste rajouter que les collectivités ont cet impératif que n'a pas l'Etat, et également que 70 % des investissements publics sont faits par les collectivités locales.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la présente motion de soutien à l'action de l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement ;
- de transmettre cette motion à l'AMF ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXI 19- 027 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019

Vu les articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Vu l'article L2312-1 du CGCT relatif à l'obligation pour l'autorité territoriale de présenter, dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette, donnant lieu à un débat ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107, prévoyant de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et l'obligation de présenter les objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et de besoin de financement ;

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu la circulaire du 24 février 1993 n° NOR/INT/B/93100052/C précisant que la teneur du débat d'orientation budgétaire doit être retracée dans une délibération de l'assemblée ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation à éclairer le vote des élus sur l'environnement dans lequel le budget communal s'inscrit et sur les grandes masses financières de celui-ci (ressources fiscales, dotations de l'État, dette, fonctionnement, politique d'investissement) ;

Considérant que le DOB est la première étape dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale,

Avant de procéder à une présentation powerpoint du débat d'orientation budgétaire, monsieur Pascal DECKER tient à remercier monsieur Thierry LABARRERE, responsable du service des finances, qui a beaucoup œuvré sur la construction du budget, ainsi que madame Géraldine LAUT-DUTHEIL, directrice générale des services, et monsieur Stéphane ROCHER, directeur du pôle ressources.

Il évoque successivement dans la présentation le contexte international, le contexte national, un premier bilan de l'année 2018 et enfin les perspectives pour l'année 2019.

En résumé, il souligne qu'il s'agit d'un travail qui a pour objectif de maîtriser le budget de fonctionnement, de réaliser les projets d'investissement qui étaient prévus au plan de mandat et sur lesquels ils ne reculeront pas, et cela, sans augmenter les impôts des Turripinois, là où ils ont la main.

Avant d'ouvrir le débat, il précise que les prochaines dates seront la commission des finances le 8 mars et le vote du budget prévu le 19 mars.

Monsieur RICHIT prend la parole et indique qu'il voudrait aller un peu plus loin que ce qu'ils viennent de voir dans la présentation du DOB.

Il souhaite faire part d'une de ses préoccupations pour le futur sur un sujet qui lui semble avoir été un peu sous-estimé durant ces 5 ans : l'urbanisme et l'habitat.

Il évoque un premier élément : l'hyper centre-ville de La Tour du Pin.

Un sujet de préoccupation depuis bon nombre d'années par manque de logements attractifs, et qui est aussi sujet à des actes répréhensibles avec des locations par des marchands de sommeil à de populations fragiles et également un commerce fragile.

Il fait observer que depuis un certain nombre de décennies, toutes les équipes municipales qui se sont succédé ont travaillé sur ces sujets, peut-être avec des thèmes différents comme la réhabilitation, des embellissements, des réserves foncières et des aides au commerce. Chacune avec plus ou moins de puissance dans ces différents sujets.

Le deuxième élément qu'il voulait aussi mettre en avant et à prendre en compte : un déplacement depuis quelque temps de la demande pour des logements de qualité de la zone CAPI vers la zone des VDD.

Il précise que là commence le sujet qu'il souhaite aborder.

Il rappelle qu'ils avaient amorcé un projet sur Viricel avec Isère Aménagement, après avoir donné une nouvelle allure au secteur Prunelle/Gambetta. Cette amorce de projet avec un organisme compétent a été abandonnée depuis presque le début du mandat actuel.

Personnellement, il le dit sans animosité, ni polémique, il pense que c'est une erreur car dans les années qui vont venir, cette attractivité ou ce changement dans les mentalités - l'apport de population qui va venir de la CAPI - va bénéficier aux VDD et il faut que ces arrivées bénéficient également à l'hyper-centre.

Il lui semble qu'il y a un travail indispensable à faire avec des professionnels de l'immobilier, comme il y a eu pas mal de contacts avec les entreprises ou le commerce.

S'il a un vœu à formuler à l'occasion de ce DOB, c'est : « *que les futurs élus soient plus offensifs et plus déterminés dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat. Notre hyper centre en a bien besoin. Voilà tout ce que je voulais dire ce soir* »

Monsieur le maire remercie Alain RICHIT pour ses observations.

En premier lieu, Il remercie également Pascal DECKER pour sa présentation qui lui paraît claire.

Il fait ensuite observer qu'au delà de la seule forme, elle témoigne d'un certain fond. Ce sont des choix qui ont été faits et qui révèlent une gestion saine et rigoureuse, en bon père de famille, qui a une conséquence directe pour les Turripinois : pour la cinquième année consécutive, ils n'augmentent pas les taux d'imposition.

Puis, toujours dans l'analyse objective des chiffres, il constate la bonne santé financière de la ville, qui fait suite à des choix qu'ils ont faits et qui caractérise une gestion rigoureuse et sérieuse, avec effectivement le fait qu'ils n'auront pas de recours à l'emprunt sur l'exercice 2019, et a priori pas de recours sur l'exercice 2020, en tout cas jusqu'à la fin du mandat, pour contribuer à l'effort de désendettement de la ville.

Le deuxième point concerne les dépenses de fonctionnement qui sont en baisse, comme l'a indiqué Pascal Decker dans sa présentation.

Un autre ratio lui paraît important – la masse salariale – et l'effort important qui a fait l'objet de concertation entre élus et agents.

Il pense que cet effort s'inscrivait dans le plan d'économies qui avait une vocation transversale. Tous les élus du bureau municipal ont dû effectivement impulser des efforts auprès de leurs services et il y a eu consensus là-dessus au sein de l'équipe pour porter ce plan et partager cet effort avec les agents.

Ce plan d'économies a aussi permis de donner aux agents car une partie des économies qui ont pu être faites a pu être distribuée aux agents.

Ils ont essayé de faire en sorte de répondre à un impératif de baisse des charges de fonctionnement tout en veillant à maintenir un bon climat social.

Tout cela sans hausse des taux d'imposition avec un taux épargne brut, autre ratio important et à surveiller de près, qui caractérise le fait que la gestion est sérieuse et solide.

Il tient à saluer ces bons chiffres mais précise qu'ils sont toujours en vigilance pour faire en sorte que cette gestion soit poursuivie et que les efforts soient maintenus. La priorité de l'action de l'équipe municipale reste les investissements avec une année 2019 où les projets vont avancer.

Il pense à la pépinière des entrepreneurs et des agriculteurs qui vient d'être livrée et qu'ils vont bientôt inaugurer et à une actualité qui va arriver avec la rénovation du centre-ville.

Sur ce qui a pu être dit par Alain RICHIT, il a quelques points d'accord, mais ce qu'il a dit n'est pas une surprise.

Pour lui, le DOB est quelque chose de budgétaire ; pour cela il évoque la gestion de la commune qui lui paraît saine et sérieuse.

Après, ils peuvent parler de manière plus générale de l'action de la ville. Mais il lui paraît important de poser le constat de la gestion qui est la leur depuis leurs arrivées aux responsabilités en 2014.

Il laisse la parole à Pascal DECKER qui donne lecture du projet de délibération, puis propose de prendre acte de la tenue du DOB et de l'adopter.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte de la tenue, lors du conseil municipal de ce jour, des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2019, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du conseil municipal, et sur la base de la note de synthèse annexée à la présente délibération ;
- d'adopter le débat d'orientation budgétaire 2019 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour la compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée. Il est 21 heures 40.